



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale

Arrêté N° R03-2025-12-18-00006

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création d'un sentier du littoral sur la commune de Macouria en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

LE PRÉFET

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-06-25-00002 du 25 juin 2025 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2025-11-17-00002 du 17 novembre 2025 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la CACL, représentée par Monsieur Serge SMOCK, relative au projet de création d'un sentier du littoral sur la commune de Macouria, et déclarée complète le 17 novembre 2025 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 14 » (Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un sentier du littoral piéton, sur environ 23 km, sur la commune de Macouria, du canal Saint-Jean Baptiste au niveau du bourg de Tonate jusqu'à la Pointe Liberté et au pont du Larivot, dont les objectifs sont de promouvoir la réappropriation du littoral, en améliorant sa qualité et son attractivité, et la création d'outils de connaissance historiques, culturels, naturels et patrimoniaux (bâti et non bâti) ;

Considérant que le sentier fera l'objet de 4 phases de travaux, visant à guider le visiteur et à sécuriser et faciliter certains passages du sentier notamment au niveau :

- du canal Saint-Jean Baptiste jusqu'au hameau Marguerite, où le sentier longera la RN1 sans aménagements prévus à ce jour, la requalification des abords de la RN1 prévoyant un tracé pour les piétons et une piste cyclable, que les usagers du sentier pourront emprunter afin de rejoindre le bourg de Tonate,
- du village Kamuyeneh, avec l'aménagement d'une aire de stationnement d'environ 100 m² (15 places), perméable et végétalisée, la construction d'un carbet et d'une gragerie en bois, à proximité du parking, la réalisation de deux passerelles de franchissements d'exutoires de 10 m et 20 m de long sur 1,20 m de large, adaptées au marnage et l'aménagement récent du carrefour entre la RN1 et le village Kamuyeneh facilitant l'accès,
- du village Kamuyeneh à la pointe Liberté : mise en place de six ouvrages de franchissement, en déterminant les ouvrages les plus adaptés aux milieux et conditions, ainsi qu'un dispositif de protection des abattis identifiés au niveau de Sablance,

De la Pointe Liberté jusqu'au pont du Larivot, présentant un enjeu touristique et écologique majeur, dont le propriétaire foncier, le Conservatoire du Littoral et ses gestionnaires : l'association Kwata et la mairie de Macouria, assureront la connexion avec le sentier du littoral, sans l'intervention de la CACL ;

Considérant que le projet est situé sur le domaine public maritime et :

- au titre du PLU :

- en espace remarquable du littoral et dans la bande littorale,
- en zone naturelle et forestière, en zone NI, de protection stricte des espaces naturels et de la biodiversité, où les aménagements sont autorisés sous réserve d'être intégrés dans l'environnement naturel et paysager et dans le but de permettre la mise en valeur et le tourisme vert,
- en zone où les constructions sont limitées en raison de risques d'inondation ;

- au titre du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale), au sein de réservoirs de biodiversité (R01, R05, R07), d'une continuité hydrobiologique (CH10) et d'un corridor écologique péri-urbain (CE05), dans la limite du SMVM et dans la zone d'application de la bande littorale ;

- au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional), en majorité en espaces naturels remarquables du littoral et en espaces maritimes de conservation durable, en partie en espace naturel de conservation durable, dans la limite du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) et contigu à un corridor aquatique (la Rivière de Cayenne) ;

- au titre du Plan de Prévention des Risques d'Inondation et de Mouvement de Terrain en vigueur, en grande partie en zone à protéger d'aléa fort ;

- au sein de plusieurs sites à enjeux environnementaux :

- ZNIEFF de type 1 : « Pripris Maillard », « Roche Tina », « Rivière de Cayenne »,
- ZNIEFF de type 2 : « Mangroves et vasières du Kourou à la rivière de Cayenne », « Bandes côtières », « Marais de la crique Macouria »,
- parcelles appartenant au Conservatoire du littoral,
- à proximité des savanes Roches Vertes, Concaribo, Malmaison, Maillard et des Mornes ;

- au sein d'une Zone de Droit d'Usage Collectif (ZDUC) des Palikur du village Kamuyeneh ;

Considérant que le projet occasionnera :

- une durée maximum de travaux de 7 jours pour les passerelles et 5 jours pour les parkings et d'environ 18 jours pour les travaux prévus sur le village Kamuyeneh,

- l'aménagement et l'indication des sentiers et zones de déambulation existants afin d'assurer une continuité du tracé,

- une déambulation située en majorité sur le cordon sableux de bord de mer praticable uniquement à marée basse et présentant un risque potentiel pour les usagers,

- la création d'un parking perméable et végétalisé, au niveau de Sablance (environ 10 places), et éventuellement des emplacements pour les deux roues,

- la création de passerelles, de balisage, la mise en place de panneaux signalétiques et la réalisation possible d'un ponton flottant de 15 m de long maximum entre deux passerelles mobiles,

- un rafraîchissement des sentiers existants, suffisamment large pour le passage des engins légers, afin de réaliser des sondages et construire les ouvrages, sans nécessiter de défricher,

- des risques de dégradation sur des zones limitées mais irréversible, de sites à très forts enjeux naturels de par les travaux envisagés, notamment la création envisagée d'un accès au Canal Saint-Jean Baptiste, qui entraîneront la destruction d'un habitat remarquable par dégradation de la végétation et apport de graines d'espèces extérieures aux biotopes, notamment d'espèces exotiques envahissantes,

- des impacts directs via les nuisances en phase de travaux puis d'exploitation, liés à une potentielle affluence croissante, tels que l'augmentation de déchets et le dérangement de la faune et des riverains ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- mettre en valeur le patrimoine naturel et culturel et à développer des activités touristiques et de loisirs autour de ce patrimoine, en partie accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

- mettre en place des partenariats avec les habitants du village de Kamuyeneh, des professionnels ou des associations, permettant d'accompagner des groupes ou des scolaires afin de découvrir la richesse du littoral et la mise en valeur du patrimoine ;

- ce que le sentier, d'un maximum 1,20 m de large, soit en libre accès au public, uniquement piéton, et interdit à toutes circulations de véhicules légers ou deux roues, notamment par la mise en place de barrières ;

- aménager le littoral en respectant sa fragilité, en préservant la faune et les habitats ;

Considérant que, d'après les éléments du dossier, au vu de la localisation du tracé, la prise en compte des conclusions de l'expertise menée, la mise en place de mesures d'évitement et de réduction sur des zones à forts enjeux naturels et la limitation des impacts sur les zones où les aménagements sont inévitables, ce projet ne semble pas faire apparaître d'impacts négatifs majeurs sur l'environnement naturel et humain ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la CACL, représentée par Monsieur Serge SMOCK, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création d'un sentier du littoral sur la commune de Macouria.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 18 DEC 2025

Pour le préfet,
Le Directeur général des territoires
et de la mer


Ivan MARTIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

- mettre en place un écran monochrome, sur l'aire de retournement de la pointe Kamuyeneh, informant les visiteurs sur les précautions à prendre notamment au niveau des horaires de marées et de la sécurité des personnes, un balisage et un mobilier et des œuvres brutes avec des matériaux sourcés (arbres déracinés) ;
- ne pas éclairer les sites ;
- garantir la transparence hydraulique de tous les aménagements réalisés, à prévoir uniquement des aménagements légers, démontables, adaptés au marnage, sans terrassements, ni remblai et n'affectant pas les zones humides traversées ;
- intégrer les enjeux liés aux risques naturels notamment l'érosion, le recul du trait de côte et les phénomènes de submersion et d'inondation et à ne prévoir aucune construction ou imperméabilisation des sols dans ces zones ;
- réhabiliter une ancienne décharge sur la pointe Kamuyeneh, intégrée au plan national de résorption des décharges littorales ;
- mettre en place les mesures suivantes, afin d'éviter ou de limiter les impacts sur milieux naturels et la biodiversité associées :
 - suivre strictement le tracé prévu dans le projet,
 - utiliser en priorité des sentiers spontanés ou des zones de déambulation ouvertes notamment les cordons sableux, qui ne nécessitent aucune intervention, en ayant effectué un repérage sur place et une analyse des possibilités des tracés et en limitant au maximum le défrichement,
 - laisser certaines zones en l'état ou à les éviter et à respecter la ligne paysagère du littoral ;
- mettre en place des mesures d'évitement suivant les recommandations du pré diagnostic sur le site des Roches Vertes, présentant un secteur écologiquement très sensible et à forts enjeux environnementaux :
 - proscrire la libre circulation dans le milieu naturel, au vu de son exceptionnelle richesse et diversité d'habitats et biodiversité associée, notamment des dalles rocheuses de front de mer, de type savane roche, où ont été identifiés deux espèces végétales intégralement protégées, rares et menacées et inféodés à ce type d'habitat spécifique : l'Agave (*Furcraea foetida*) et *Cereus hexagonus*, ainsi que l'Arbre à boulets de canon, espèce remarquable à préserver et une faune riche et remarquable,
 - ne pas donner accès à la Roche Marguerite afin d'éviter une forte perturbation de la faune sur ce site servant actuellement de reposoir pour de nombreuses espèces d'oiseaux,
 - interdire la circulation à pied, via un panneau signalétique et l'affichage éventuel d'un arrêté municipal en ce sens, sur des zones délimitées par l'écologue, afin d'interdire l'accès à ces habitats particulièrement vulnérables au piétinement et au risque d'introduction d'espèces exotiques envahissantes ;
- effectuer une reconnaissance géotechnique des zones d'implantation des ouvrages prévues, notamment pour les passerelles et les pieux ;
- réaliser des passerelles sur pieux battus en bois, ne nécessitant ni terrassement, ni assèchement, à effectuer un battage manuellement ou au vibronfonceur léger afin de ne pas impacter le milieu, et à mettre en place une partie aérienne démontable ;
- ne pas utiliser d'engins lourds dans la mangrove et à ne pas arracher de végétation en dehors du passage des pieux) ;
- limiter les nuisances lors de la période de travaux, en informant la population, en effectuant les travaux et les sondages uniquement en journée, sur des plages horaires strictes et en saison sèche ;
- ne pas créer de raccordement à l'eau potable ou de captage dans les eaux souterraines ou superficielles ;
- assurer l'entretien, la propreté, la surveillance et le suivi des travaux, de la fréquentation du sentier, des ouvrages et des passerelles, par la mise en place de brigades dédiées ;
- retirer et effectuer un suivi des espèces exotiques envahissantes, tel que l'Acacia mangium, pendant les phases de travaux et d'exploitation et à revégétaliser certains espaces avec des espèces locales (Ebène vert, *Ormosia coccinea*, Mombin, Awara, Moucaya, Sagrinette, *Couroupita guianensis*, *Furcraea foetida*) ;
- protéger les zones d'abattis traversées par le tracé, au niveau du village Kamuyeneh, en créant des barrières végétales, visuelle et physique, sur 1,5 km maximum, en concertation avec la communauté amérindienne ;
- restaurer le couvert végétal d'arrière plage afin de prévenir la submersion ;
- mettre en place une convention sur environ 5 ans, entre les propriétaires, le village de Kamuyeneh et la CACL afin d'effectuer un suivi de l'évolution de la faune et de la flore ;
- organiser des mayouris visant la collecte de déchets manuels et des collectes régulières et de la sensibilisation notamment auprès des habitations informelles, afin de limiter les dommages sur le milieu et maintenir les sites propres ;
- assurer une remise en état des sites suites aux travaux ;
- collecter et évacuer tous les déchets générés vers des filières de traitement adaptés, prendre en compte la pollution aquatique générée et assurer une remise en état des sites suites aux travaux ;